

DECISION

du 3 juillet 2026

sur la régulation de la colonie de bouquetins de la Cape au Moine – Gummfluh en 2026

vu l'article 7a de la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

vu l'article 4a de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;

vu l'assentiment de l'OFEV du 9 juillet 2025 concernant la régulation du bouquetin dans le canton de Vaud pour la période 2025 à 2028;

vu les directives du 3 juillet 2026 sur la chasse en 2026-2027;

LE DEPARTEMENT DE LA JEUNESSE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA SECURITE

décide:

Article premier.- Période et zones de tir autorisées

¹ Au total, 5 bouquetins sont à prélever du 24 au 26 août 2026 dans la colonie de la Cape au Moine – Gummfluh, répartis comme suit:

- sous-colonie de la Pierreuse – Gummfluh: 1 chasseur est autorisé à tirer 1 bouquetin mâle de 1-2 ans ou de 3-5 ans dans le secteur 660;
- sous-colonie du Wittenberg: 1 chasseur est autorisé à tirer 1 bouquetin mâle de 1-2 ans ou de 3-5 ans dans le secteur 650 (Wittenberghorn);
- sous-colonie de la Cape au Moine – Chaussy: 3 chasseurs sont autorisés à tirer 1 bouquetin mâle de 1-2 ans ou de 3-5 ans, dans les secteurs 640 et 645 ainsi que dans la réserve de faune n°2 (Cape au Moine).

² Les zones détaillées de tir sont désignées par la section chasse, pêche et espèces de la Direction générale de l'environnement.

Art. 2.- Modalités de tir

¹ Les modalités de tir sont celles fixées par les directives du 3 juillet 2026 sur la chasse en 2026-2027.

Art. 3.- Dispositions finales

¹ La présente décision est publiée dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud.

² La présente décision peut faire l'objet d'un recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne). L'acte de recours doit être déposé dans les 30 (trente) jours suivant la notification (publication dans la Feuille des avis officiels) de la décision attaquée; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire

Le Chef du département
Vassilis Venizelos (signé)